

Table ronde. Les conséquences de la loi dans les services d'archives

Citer ce document / Cite this document :

Table ronde. Les conséquences de la loi dans les services d'archives. In: La Gazette des archives, n°225, 2012. Archives et archivistes sous le regard de l'historien et La loi sur les archives de 2008 et ses conséquences. pp. 77-96;
http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2012_num_225_1_4888

Document généré le 15/03/2017

Les conséquences de la loi dans les services d'archives

Table ronde

Ronan Viaud (Archives municipales de Rezé)

Notre service municipal date de 1979 et comporte trois agents à temps plein pour 1,4 kilomètre d'archives, dont beaucoup d'archives de structures associées, essentiellement des associations loi 1901 subventionnées par la Ville qui en a développé beaucoup afin de gérer un certain nombre de services en direction de la population, ce qui explique le métrage linéaire global plutôt conséquent. Une petite salle de lecture est installée sur le site de l'Hôtel de ville, là où est conservée la majeure partie des archives historiques, et un bâtiment annexe modulaire d'une capacité de 900 mètres linéaires, à 3 km du service des archives, fait office de magasin de pré-archivage.

La loi de 2008 a eu peu d'impact pour nous car notre service est sollicité chaque année pour environ 520 documents en interne et 680 documents en externe, avec un nombre total de 110 lecteurs inscrits, chiffre qui n'a pas évolué depuis trois ans. Les demandes externes par courrier postal ou électronique concernent des requêtes en état civil et parfois des requêtes liées à l'activité notariale et la mutation de biens. Nous conservons les permis de construire de plus de 5 ans. Les demandes ne sont donc pas liées à la généalogie, qui s'exerce désormais sur Internet grâce aux fonds mis en ligne par les Archives départementales. Le lecteur vient en général une seule fois pour consulter un document bien précis, par exemple sur l'histoire de la maison dont il a hérité ou qu'il vient d'acheter. Il arrive plus rarement qu'un historien local consulte plusieurs articles.

L'impact le plus fort de la loi a résidé dans les relations avec l'état civil, pour obtenir la transmission des registres librement communicables. Pour les registres des décès antérieurs à 1914 par exemple, il a fallu parlementer, et nous

avons finalement obtenu un seul registre ! En revanche, il n'a pas été possible d'avoir copie du registre des mariages de 1920. Mais petit à petit la situation évolue, surtout en raison du manque de place !

Nous avons une spécificité qui nous a fait nous interroger sur la possibilité d'externalisation des fonds d'archives. En 2005, nous avons « récupéré » le fonds d'une société d'économie mixte défunte, qui avait externalisé ses archives depuis 1987. Or cette externalisation représente entre 15 et 20 % du budget annuel de l'ensemble du service des archives. Ces archives ne sont jamais consultées et le service a donc choisi de les rapatrier à l'échéance fin 2012 du contrat d'externalisation avec le prestataire. Au vu des inventaires existants, entre 70 et 80 % de ces archives pourraient déjà avoir été éliminées si elles n'étaient pas mélangées avec des archives historiques ! À nous de convaincre dorénavant notre hiérarchie que l'externalisation ne peut se faire que si le travail préalable d'archivistique est réalisé.

En commune, à mon avis, il ne faut plus compter sur le lectorat classique (généalogistes, historiens amateurs et locaux). En revanche, la valorisation du patrimoine permet de toucher un nouveau type de public, qui est désormais deux à trois fois plus important que notre lectorat classique.

Élisabeth Verry (Archives départementales de Maine-et-Loire)

La loi nous a évidemment touchés d'une manière beaucoup plus large dans notre service d'archives départementales, dans différents domaines.

Du point de vue de la politique interne du service, la loi nous a conduits à revoir nos instruments de recherche pour les mettre en adéquation pour ce qui relève des archives contemporaines : hypothèques, enregistrement, statistiques, etc. Le travail a été réalisé au moment de la publication de la loi et continue encore sur certaines petites niches comme les cinquante ans de délai pour les archives privées ou le récolement général. Un certain flou s'est installé au moment de la parution de la loi, dans l'attente d'ajustements réglementaires qui sont arrivés assez tard. Entre temps, nous avons reçu un nombre très important de courriers de généalogistes professionnels ! Les membres de l'équipe ont bénéficié d'un certain nombre de formations et d'informations afin de faire face aux requêtes que nous redoutions de recevoir après le passage de la loi. En réalité, nous n'avons pas eu beaucoup de questions.

Au niveau de la politique externe, nous avons un réseau d'intervenants communaux directement conduit et géré dans le service, avec un coordinateur qui suit l'ensemble des interventions. Nous avons l'habitude de faire passer les informations par ce réseau et de nous adresser régulièrement aux maires *via* des circulaires. Un texte, relu par le Service interministériel des Archives de France, a ainsi été diffusé pour annoncer la nouvelle loi et en lister les modifications principales, en particulier sur la libre communicabilité des documents et l'accès à l'état civil. Les secrétaires de mairie ont été très satisfaits de ce document, qui a répondu à la plupart de leurs questions et inquiétudes. Une proposition de formation, organisée avec le Centre national de la fonction publique territoriale, accompagnait l'envoi de la circulaire.

En termes de collecte, les conséquences de la loi n'ont pas été aisées à intégrer. Nous avons 40 kilomètres de rayonnages installés mais nous atteignons déjà 39 kilomètres linéaires d'archives. Étant donné cet état de saturation, nous n'avons pas encore pu assurer de collecte. Après la publication de la loi, de nombreux notaires ont voulu nous envoyer leurs archives mais nous n'en avons admis qu'un ou deux. Nous avons intégré un stagiaire en master 2 qui s'est consacré à un bilan des archives encore conservées par les études de notaires. Le bilan a montré qu'il restait encore des archives du XVIII^e siècle chez certains notaires, que nous nous sommes dépêchés de récupérer, ainsi que quelques archives du XIX^e siècle, assez importantes en termes de quantité de documents. Pour l'état civil, nous avons conclu que nous ne pouvions pas accueillir tous les registres des greffes, autant pour une raison de manque de place que pour une raison de réponses qui auraient demandé de mobiliser du personnel. Greffiers et secrétaires de mairie nous paraissent bien mieux placés. Le coût de la numérisation pour les 40 ans d'état civil, selon notre étude, serait tout de même plutôt conséquent. Enfin, la révision générale des politiques publiques nous a forcés à faire appel à l'externalisation. L'Agence régionale de santé a hérité de 500 mètres linéaires d'archives non traitées par les anciens services sociaux de l'État.

Au final, cette loi a eu des effets positifs : elle nous a confortés dans l'idée qu'il fallait maintenir notre réseau intercommunal. Beaucoup d'inquiétudes au moment de la parution de la loi se sont révélées finalement sans objet à la pratique. Afficher le principe de la communicabilité immédiate me semble aller dans le bon sens et son application n'a pas suscité de gros problème chez nous. La vie de la salle de lecture et celle des chercheurs n'en a pas été bouleversée.

Marie Beaucé (Archives départementales de Loire-Atlantique)

Je vais vous expliquer la méthode retenue aux Archives départementales de Loire-Atlantique (ADLA) pour réaliser la correction des mentions de communicabilité dans les instruments de recherche. Dans notre service, il a été décidé de recruter un contractuel – moi-même – pour réaliser cette unique mission. La mission devait durer cinq mois mais ce délai s’est avéré trop court au regard de la tâche à accomplir. J’ai ensuite été recrutée après avoir réussi le concours de la fonction publique et j’ai alors pu terminer ce travail, parallèlement aux autres tâches qui m’ont été imparties.

Initialement, je devais procéder à la correction des mentions de communicabilité pour les documents qui n’étaient pas encore communicables. Mais la consigne a été révisée après avoir constaté que certaines mentions devaient être rallongées. Nous avons donc décidé de réexaminer toutes les mentions de communicabilité, ce qui représentait un volume considérable dans la série contemporaine en particulier, avec plusieurs dizaines de milliers de cotes à prendre en compte.

La méthode de travail retenue fut la suivante. Aux ADLA, les versements « W » sont répartis en grands secteurs thématiques : justice, action sociale, conseil général, éducation, etc. J’ai passé en revue plusieurs versements par thématique, pour établir les différentes typologies rencontrées. J’ai ainsi découvert que certaines typologies évoluaient au fil du temps. Par exemple, les comptes-rendus d’intervention des pompiers sont passés de simples tableaux statistiques à des rapports rédigés beaucoup plus précis (adresse de l’intervention, nature de l’incident – exemple : suicide). Il fallait donc s’adapter à ces évolutions.

Les outils pour attribuer les nouveaux délais ont été évidemment les textes de loi mais également les fiches thématiques trouvées sur le site Internet de la Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) et les directives et articles diffusés par les Archives de France. Ce travail était concrétisé par l’élaboration de tableaux présentant pour chaque typologie la nouvelle mention de communicabilité choisie ainsi que sa justification. De longs débats ont animé les réunions de service, avec de fréquents changements d’orientation dans les décisions prises. Le gros du travail a été d’interpréter les différentes notions (vie privée, secret médical, etc.) pour établir des cadres. La réalisation des corrections dans notre logiciel « Arkheïa » n’a pas été facile car le logiciel n’est pas du tout prévu pour des corrections de masse. Nous avons dû procéder par étapes : relevé des groupements de cotes auxquels est attribué un délai identique, réalisation des modifications globales sur « Arkheïa » puis

export pour la mise en ligne *via* la plate-forme de recherche Pléade. Le fil conducteur dans nos réflexions et travaux a été le principe d'ouverture voulu par la loi de 2008. Par exemple, nous n'avons pas appliqué le délai de soixante-quinze ans en cas de présence d'actes notariés ou d'état civil dans un dossier donné mais seulement pour des collections d'actes notariés ou de registres d'état civil.

Danielle Demay (Archives municipales de Rennes)

Les archives contemporaines, dont je suis responsable, ont été traitées en priorité dès 1990. Nous avons donc élaboré des tableaux de gestion dans les différents services. Lorsque la loi de 2008 est arrivée, nous étions déjà préparés, en particulier sur la libre communicabilité des dossiers. Nous avons remarqué qu'avec l'article L. 211-20, les archives sont désormais l'ensemble des documents produits « quel que soit leur lieu de conservation ». Nous avons donc décidé d'être plus proches de la production pour préciser cela aux services et mentionner les nouveaux délais de communicabilité.

Nous recevons pour le moment beaucoup de dossiers mais nous sommes arrivés à saturation. À Rennes, nous avons 4 000 agents, répartis dans 160 services dispersés sur une cinquantaine de sites, plus 1 000 agents de la métropole, dont les Archives de Rennes réceptionnent les archives historiques. Deux archivistes seulement sont chargés de la collecte. Avec les nouveaux délais de communicabilité, nous avons constaté qu'il fallait non seulement travailler sur les dossiers mais également sur chaque document un par un. Par exemple, les dossiers d'acquisition sont composés de documents administratifs, communicables de suite, et d'un acte notarié qui ne peut pas être diffusé avant cinquante ans, ainsi que de déclarations d'aliéner.

Pour ce qui est de l'état civil, à Rennes, nous recevons toujours les registres de mariages, de décès et de naissances, quand ils ont au moins cent ans : c'est un accord avec le service de l'État civil qui doit régulièrement apposer des mentions marginales sur les actes plus récents. Les actes d'état civil ont été numérisés jusqu'en 1910 : le chercheur se présentant en salle de lecture les consultera donc par ordinateur. Ils seront bientôt également disponibles sur notre site Internet.

Permis de construire et permis de démolir, documents individuels, sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Cependant, nous avons remarqué que ces dossiers peuvent parfois inclure des extraits de déclarations d'impôt de certaines personnes ou d'autres renseignements à caractère confidentiel.

À la suite de la loi de 2008, nous avons organisé un groupe de travail et avons listé tous les dossiers susceptibles de contenir des données personnelles, pour y appliquer les nouveaux délais. Dans l'ensemble, les délais ont été réduits, passant souvent de 100 ans à 75 ans. Mais nous n'avons pas regardé chaque document dans le détail, sinon nous y passerions tout notre temps. Évidemment nous prenons un risque en procédant ainsi.

Pour les dossiers médicaux (enfants des crèches, résidents des maisons de retraite, dossiers médicaux du personnel communal), les délais définis par le code du patrimoine ont été appliqués.

Pour les archives de cabinets, les demandes d'intervention restent communicables après 50 ans parce qu'elles peuvent livrer des informations sur la vie privée des individus.

Émilie Goubin (Archives départementales du Finistère)

Je vais vous parler d'un service qui a connu moins de difficultés pour appliquer la loi, dans la mesure où la communicabilité n'est prise en charge que partiellement dans le récolement, ce qui n'a pas nécessité de mises à jour trop lourdes.

Je suis arrivée en 2005 dans le service et jusqu'en 2009 j'étais seule pour m'occuper de l'ensemble des archives contemporaines. Je me suis essentiellement centrée sur la collecte, plutôt que sur la communicabilité. Aujourd'hui nous sommes trois intervenants, ce qui ouvre des perspectives. Pour les archives contemporaines, depuis la loi de 2008, nous n'avons pas foncièrement changé notre mode de fonctionnement : nous disposons d'un fichier Excel récapitulatif des communicabilités en salle de lecture ; lorsqu'une cote n'est pas traitée, les agents en salle m'appellent directement ou la responsable de la salle pour obtenir l'information. Au fur et à mesure des

demandes des chercheurs, nous avons alimenté le fichier, avec une cinquantaine de cotes à intégrer chaque année.

Sur les séries modernes, nous avons fait des corrections globales dans le logiciel « Arkhéia », par thématiques. Il subsiste encore des scories et des coquilles mais dans l'ensemble le système fonctionne correctement.

Il est à noter que la réforme des masters entraîne une diminution des recherches en archives contemporaines. Des visiteurs viennent pour des demandes administratives mais les agents en salle de lecture sont formés et connaissent les principaux délais de communicabilité.

Depuis l'année dernière, un groupe de travail régional réunit les agents des secteurs d'archives contemporaines des Côtes-d'Armor, du Morbihan, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine. À l'occasion de ce groupe de travail, les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ont présenté un tableau récapitulatif interprétant la loi de 2008 par typologie de documents. Le souhait des participants au groupe de travail est d'adopter ce tableau afin d'harmoniser les pratiques dans toute la région.

Pour les Archives départementales du Finistère, la difficulté principale d'application de la loi de 2008 réside dans son adéquation avec d'autres lois. Nous sommes en saturation depuis quelques années, ce qui nous oblige à faire du tri dans les archives déjà versées pour pouvoir prendre en charge de nouveaux versements. Nous ne pouvons pas prendre de gros volumes, ce qui pose problème, notamment dans le contexte de révision générale des politiques publiques.

La réduction de certaines durées de communicabilité a eu pour conséquence la réduction induite des délais de collecte pour les notaires, l'enregistrement et l'état civil, tout cela la même année, en 2009. Pour les notaires, nous continuons comme avant : sauf en cas de problème majeur, comme une inondation dans une étude notariale, nous ne réceptionnons pas leurs archives. Pour l'état civil, nous continuons à appliquer le délai de cent ans, dans la mesure où il est disponible en commune.

En revanche, quand la limite sur les hypothèques est tombée, nous avons eu une complication car si les inscriptions et transcriptions étaient déjà versées chez nous, nous n'avions pas les clés d'accès, à savoir les registres d'ordre. Du jour au lendemain, les conservations des hypothèques ont souhaité les verser et il a fallu s'organiser pour réaliser l'inventaire de toutes les inscriptions et

transcriptions et prévoir la prise en charge des registres encore conservés dans les services. Ce travail est encore en cours et est planifié sur 2012-2013.

Parallèlement, nous avons dû assurer l'accès à ces documents administratifs. Nous avons eu 125 recherches hypothécaires en 2010 et 150 pour 2011, seulement pour la conservation de Brest pour le moment.

La question est de savoir si nous devons réaliser les relevés de formalité hypothécaire et quelle réponse donner à l'usager, qui n'habite pas toujours dans la région et ne peut donc pas facilement se rendre en salle de lecture. L'augmentation des recherches administratives nous pose vraiment des difficultés puisqu'en 2005 nous avons traité 593 recherches administratives contre 1 050 en 2010 ! Pour une petite équipe comme la nôtre, cela représente trois agents à temps plein, s'occupant aussi en parallèle de la salle de lecture.

Au final, nos difficultés sont donc avant tout le fait de la révision générale des politiques publiques, plutôt que de la loi de 2008.

ANNEXES

Exemples de révision des mentions de communicabilité aux Archives départementales de Loire-Atlantique

Ces documents ont été réalisés en 2009 pour un usage interne. Ils ne sauraient constituer une synthèse juridique dans les formes de l'art.

APPRÉCIATION/JUGEMENT DE VALEUR

« La notion de " jugement de valeur ", telle qu'elle a été définie par la CADA, s'applique à des documents portant appréciation, positive ou négative, et traduisant le regard subjectif d'une autorité ou d'un tiers " sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable " ».

Communiqué de la direction des Archives de France à l'attention
des responsables des services d'archives publics.

50 ans pour :

Les rapports des renseignements généraux, susceptibles de comporter des données apportant une appréciation ou un jugement de valeur sur des individus désignés.

DONNÉES MÉDICALES

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- 120 ans à partir de la naissance de la personne (ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé) pour :
 - les dossiers médicaux ;
 - les dossiers établis dans une démarche médicale, en présence de médecins (exemple : commission de réforme) ;
 - les dossiers contenant des documents établis par des professionnels de santé (exemple : certificats médicaux, rapports d'expertises médicales...).

- Les délais ne s'appliquent pas pour les dossiers réalisés selon ou dans l'optique d'une démarche administrative, comportant potentiellement des mentions à caractère médical non formalisées par la présence de documents établis par des professionnels de santé.

« Les informations médicales sont définies comme l'ensemble des informations concernant la santé [d'une personne] détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement d'une action de prévention ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé.

Ainsi, la commission a estimé que des radiographies, des clichés d'IRM, des comptes rendus de consultation, des correspondances entre professionnels de santé, des certificats médicaux, des enregistrements vidéo de séances de thérapie familiale, des enregistrements sonores des conversations téléphoniques pouvaient être communicables sous le régime des informations médicales.

Les documents établis par une autorité administrative et non par un médecin, comme les arrêtés d'hospitalisation d'office, des rapports d'enquête sociale ou des bilans psychologiques, ne sont pas médicaux sauf s'ils sont joints à un dossier médical. »

Site www.cada.fr, fiche thématique intitulée « Les informations à caractère médical ». Voir aussi l'avis CADA, référence 20062025

- Aucune date de naissance ou de décès :

Le délai de 120 ans s'applique à partir de la date extrême supérieure.

- Date de naissance connue ou supposée :

(exemple : registres matricules du recrutement militaire)

Le délai de 120 ans s'applique à partir de la date de naissance ou est modulé en fonction de l'âge supposé de la/les personne(s).

(selon l'exemple énoncé : âge de l'appel sous les drapeaux vers 20 ans donc $120 - 20 = 100$ ans à partir de la date extrême inférieure).

Afin de ne pas multiplier les délais utilisés, choisir soit 100 soit 105 ans :

- 100 ans pour les dossiers concernant des personnes majeures ;
- 105 ans pour, par exemple, des dossiers concernant des personnes salariées (apprentissage qui débute au minimum à 14 ans).

- Date du décès connue :

25 ans à partir de la date du décès.

« Il n'appartient pas à l'administration mais au demandeur de rechercher cette date. Une fois celle-ci établie, le document sera communiqué, au nom du principe d'égalité, à tous les autres demandeurs. »

Communiqué de la direction des Archives de France à l'attention
des responsables des services d'archives publics.

La date sera écrite sur le dossier, ne pas joindre les justificatifs.

JUSTICE

S'appliquent les règles générales suivantes :

- 75 ans (ou 25 ans à compter de la date de décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref) pour :

- tout document ou dossier relatif aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire ;

- tout document ou dossier relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements et à l'exécution des décisions de justice.

- 50 ans pour :

Tout document ou dossier relatif aux opérations de police administrative : « à la différence des rapports de police judiciaire, les rapports de police ou de gendarmerie établis à l'occasion d'opérations de police administrative ont le caractère de documents administratifs » (fiche thématique « les mesures de police administrative et de salubrité publique », www.cada.fr).

- 100 ans (ou 25 ans à compter de la date de décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref) pour :

Idem que précédemment, pour :

- exception de minorité : les affaires ayant trait à des mineurs (qu'ils soient victimes ou prévenus) ;

- exception d'atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes (viol et agression sexuelle, etc.).

▪ Assises :

Arrêts	Immédiat	
Dossiers de procédures	100 ans	Exception de minorité et d'atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes s'appliquant

▪ Correctionnel :

Jugements	100 ans puis immédiat	<p>Probabilité de présence d'affaires concernant des mineurs et/ou des atteintes à l'intimité de la vie sexuelle des personnes</p> <p><i>Utilisation du formulaire « Recherche de jugement »</i></p> <p>Passé 1945, les mineurs sont jugés par des tribunaux spécifiques</p> <p>Prise de risque concernant la communication des jugements concernant des victimes mineures et des affaires d'atteintes à l'intimité de la vie sexuelle des personnes</p>
Dossiers de procédures	100 ans	Exception de minorité et d'atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes s'appliquant

▪ Civil :

Jugements civils ne portant pas atteinte aux exceptions	Immédiat	À l'exception des jugements rendus « en chambre du conseil », pour lesquels seuls le dispositif est librement communicable Mesure de précaution <i>Utilisation du formulaire « Recherche de jugement »</i>
Jugements civils portant atteinte aux exceptions (exemples : pensions, assistance judiciaire, adoption des pupilles, etc.)	100 ans	Exception de minorité et concernant les agressions sexuelles s'appliquant <i>Utilisation du formulaire « Recherche de jugement »</i>
Jugements sur requêtes	100 ans	Exception de minorité et concernant les agressions sexuelles s'appliquant <i>Utilisation du formulaire « Recherche de jugement »</i>
Dossiers de procédures civiles ne portant pas atteinte aux exceptions	75 ans	
Dossiers de procédures civiles portant atteinte aux exceptions (exemples : affaires familiales, pensions, divorces par consentement mutuel, divorces, référés, déchéance de puissance paternelle, surveillance éducative, etc.)	100 ans	Exception de minorité et concernant les agressions sexuelles s'appliquant
Dossiers de procédures civiles concernant les accidents du travail	105 ans	Délai de 120 ans ramené à 105 ans (âge minimum de début de carrière autour de 15 ans)

▪ Juridictions pour enfants :

Jugements	100 ans	Exception de minorité
Tous documents concernant les affaires - Dossiers de procédure - Minutes des décisions des différentes formations de jugement de la juridiction des mineurs (correction paternelle, vagabondage, mineurs délinquants) - Dossiers de tutelle aux prestations sociales - Dossiers individuels d'assistance éducative - Dossiers de l'Enfance délinquante - Dossiers de liberté surveillée	100 ans	Exception de minorité

▪ Tribunal de commerce :

Jugements	Immédiat
Dossiers de procédures	75 ans

▪ Prud'hommes :

Jugements et minutes des décisions	Immédiat	
Dossiers de procédures	75 ans	Prise de risque concernant l'exception d'atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes

▪ Tribunal de sécurité sociale :

Jugements	Immédiat	
Dossiers de procédures	75 ans	<p>Les procédures concernent en grande majorité des affaires financières (paiement de cotisations, etc.)</p> <p>Prise de risque concernant les accidents du travail</p>

▪ Chambre régionale des comptes :

Rapports et lettres d'observation définitives	Immédiat	Ces documents sont librement communicables après communication à l'assemblée délibérante de la collectivité
Contrôles des comptes : pièces justificatives des comptes ayant fait l'objet d'un rapport ou d'une lettre d'observation	75 ans	Justice

▪ Tribunal administratif et Cour administrative d'appel :

Jugements	Immédiat	
Dossiers de procédures	75 ans	Justice

- Date du décès connue :

25 ans à partir de la date du décès.

« Il n'appartient pas à l'administration mais au demandeur de rechercher cette date. Une fois celle-ci établie, le document sera communiqué, au nom du principe d'égalité, à tous les autres demandeurs ».

Communiqué de la direction des Archives de France à l'attention
des responsables des services d'archives publics.

La date sera écrite sur le dossier, ne pas joindre les justificatifs.

- Prévenus et condamnés, organisation et moyens de la détention :

Les exceptions s'appliquent (minorité et atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes).

Exemples : dossiers individuels de détenus à 100 ans

50 ans (pas de réduction de délai possible) pour :

- les registres entrée/sortie des prisons (registres matricules) ;
- les documents nommant les prévenus et condamnés sans expliciter le motif de leur incarcération ;
- les documents donnant des indications précises sur l'organisation et les moyens de la détention pouvant porter atteinte à la sécurité publique ;
- les plans de lieux de détention ; le délai débute à compter de la fin d'affectation de ces locaux à l'usage de détention de personnes.

LES SECRETS EN MATIÈRES COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Ces secrets sont, selon la CADA, au nombre de 3 :

- le secret des procédés (techniques de fabrication et contenu des activités de recherche et développement des entreprises : savoir-faire, techniques et procédés de fabrication, certifications, description des logiciels, du matériel, du personnel employé) ;

- le secret des informations économiques et financières (situation économique, santé financière et état des crédits) ;

- le secret des stratégies commerciales (implantation, concepts, prix pratiqués, pratiques commerciales).

25 ans pour :

- les statistiques économiques et financières des entreprises ;
- les dossiers de marchés publics ;
- les établissements dangereux, insalubres et incommodes et les établissements classés.

VIE PRIVÉE

La règle suivante s'applique :

- 50 ans pour :

Les documents, dossiers et ensembles de dossiers portant sur ou ayant une incidence directe sur des personnes ou des groupements de personnes.

Exemple : les dossiers d'aides sociales

Ces documents sont riches en informations personnelles et représentent un risque important de recherche et de divulgation de données susceptibles de nuire aux tiers.

- Sont exclus de ce délai :

- les documents, dossiers et ensembles de dossiers qui traitent de thématiques généralistes, d'organismes, etc. dans lesquels on retrouve quelques citations de personnes accompagnées de données personnelles.

Exemple : Divers organismes : demandes de subventions

Le sujet du dossier est « les organismes et leurs demandes de subventions », pas les personnes auteures de ces demandes ou membres de ces organismes. Les données personnelles susceptibles d'apparaître, peu nombreuses, ne constituent pas le corps du dossier.

- les groupements de documents de même nature sans sujets précis dans lesquels on retrouve quelques citations de personnes accompagnées de données personnelles.

Exemple : les chronos

Il s'agit d'un recueil de courrier. La consultation par un lecteur « indélicat » de ce type de dossier dans l'optique de nuire à un tiers est très improbable tant le risque que cette personne trouve des informations sur une personne qu'elle connaît est faible.

- Les agents publics

Dans un souci de transparence de l'action administrative, la CADA considère comme communicables aux tiers :

- les noms des fonctionnaires et le poste qu'ils occupent ;
- l'adresse administrative de l'agent ;
- les actes officiels de sa vie administrative ;
- l'indice de rémunération.

Sont exclus de la communication immédiate :

- le montant des primes versées ;
- la fiche de salaire ;
- la notation et l'appréciation sur la manière de servir ;
- les notes obtenues à un concours.

Fiche thématique « La communication des documents comportant des informations personnelles », www.cada.fr